

Dossier de participation EXPOSANTS



Local d'exposition du front de mer de Saint-Pierre
PATRIMOINE, ARTISANAT, PRODUITS DU TERROIR



Un local d'exposition au service des associations dans le Sud



Les secteurs du patrimoine, de l'artisanat et des produits du terroir sont incontournables dans le paysage touristique du Sud.

Destination Sud Réunion, l'office de tourisme de la CIVIS, souhaite, à travers ce local d'exposition, présenter au public les productions des associations qui œuvrent dans ce paysage.

En effet, le Sud est riche d'associations variées et notre projet est de les faire connaître, à travers leurs activités, leurs savoir-faire.

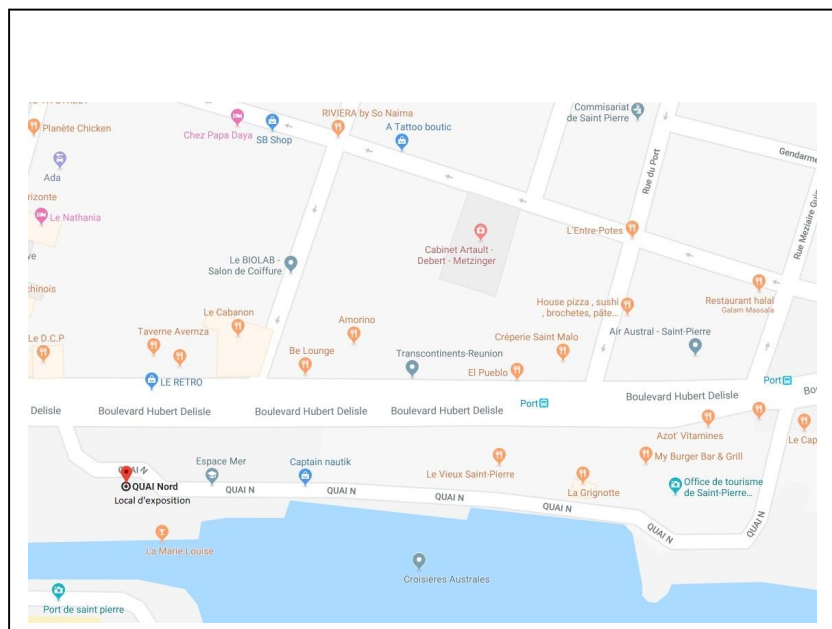
Nous souhaitons vous mobiliser et nous avons décidé de vous mettre à disposition ce lieu gratuitement.

Le lieu, central et accessible est intéressant pour une présentation différente et originale de vos activités.

En espérant pouvoir vous compter parmi nos exposants.

Matériel à disposition :

- Local avec étagères
- Pas d'eau
- Pas d'électricité
- Pas de cuisine



DEMANDE DE PARTICIPATION à retourner au Service animation de Destination Sud Réunion : animation.dsr@gmail.com

Contact Service animation : Monsieur Barnabé Carron / 06 92 29 49 37

Nom de l'association :
Objet de l'association :
Nom du dirigeant :
Adresse :
Code postal :
Téléphone
Tel portable* :
E-mail* :
Nom du représentant sur le stand :
Fonction :
Téléphone :
E-mail :

* La fourniture des coordonnées de ces éléments est obligatoire pour que le dossier soit recevable.

Je désire participer (Dates à déterminer avec le Service animation)

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

Votre espace doit mettre en avant vos activités

De quelle façon pensez-vous pouvoir « mettre en scène » votre association ?

.....

.....

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES

MODALITES DE PARTICIPATION

CONDITIONS D'ADMISSION :

L'envoi du dossier à Destination Sud Réunion ne constitue pas un accord de participation.

Le Service animation reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission par le Service animation ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

La notification officielle d'admission sera communiquée par le Service animation à l'exposant avant la manifestation.

Désistement : en cas de désistement après notification officielle d'admission, il faudra refaire un dossier de participation.

- **Assurance obligatoire (RC + dommages) à joindre au dossier**

L'installation de l'association pourra s'effectuer à partir de 8h00 jusqu'à 17h00, pour une durée maximale de 3 jours.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

L'ensemble du site devra être libéré au plus tard à 18h, dans un état parfait de propreté.

Le site n'est pas gardienné, les éventuels bris et vols sont sous la responsabilité de l'association.

VOS ENGAGEMENTS

1/ Sur les règles de l'événement : Sécurité et exposition.

Le soussigné déclare en avoir pris connaissance et les accepter et également accepter toutes les prescriptions, ainsi que toutes les dispositions nouvelles ou modifications que pourrait adopter Destination Sud Réunion dans l'intérêt général de la mise à disposition du local d'exposition. Il déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à la mise à disposition du local d'exposition et déclare s'y conformer.

Il s'interdit de céder ou de sous-louer, de quelque manière que ce soit, cet emplacement et d'y exposer ou présenter des produits autres que ceux énoncés. En outre il se déclare parfaitement informé de sa responsabilité au regard d'éventuels sous-traitants chargés d'installer le lieu.

2/ Date et force majeure.

En cas de force majeure, Destination Sud Réunion peut annuler ou reporter la manifestation. Sachant qu'elle se déroule sur le territoire de la Réunion, il faut aussi entendre par force majeure le cas de risque cyclonique ou/et de forte intempérie ; dans ce cas Destination Sud Réunion pourra en outre décider comme mesure de sauvegarde, le déménagement de tout ou partie de l'exposants sans délais.

Le soussigné déclare en conséquence pouvoir déménager ses matériels exposés et ses agencements sous les 12 heures à compter de la notification qui peut lui être faite par tous les moyens, ou à en décharger la responsabilité de Destination Sud Réunion en cas contraire.

3/ Modalités de règlement.

Pour être valable, votre demande de participation doit être retournée complétée dans son intégralité, signée (munie de votre cachet).

4/ En cas d'annulation de participation.

Les demandes d'annulation de participation doivent être adressées par courrier ou par mail au Service animation de Destination Sud Réunion.

A

Le.....

Faire préciser la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Signature

Cachet de l'association

REGLEMENT GENERAL

1- DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

01.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ne vaut admission à exposer.

01.02 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

01.03 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre. L'organisateur se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

01.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des garanties exigés par l'organisateur, le non respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des habitants et commerces à proximité, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

01.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 01.03 et 01.04 du présent règlement.

01.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

01.07 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

01.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur le site que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement.

2 - ATTRIBUTION DU LOCAL D'EXPOSITION

02.01 L'organisateur établit un état des lieux d'entrée et de sortie. En cas de dégradation, l'association sera responsable des réparations.

02.02 L'organisateur pourra déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

02.03 La participation à des manifestations antérieures organisées par Destination Sud Réunion ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à la mise à disposition du local.

02.04 La demande de participation précise les types d'animations qui seront organisées. L'exposant est réputé accepter d'éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

02.05 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

3 -MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES EXPOSITIONS

03.01 Le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation sera défini avec l'organisateur et devra être respecté.

03.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à respecter l'hygiène et la sécurité des salariés ou bénévoles en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage.

03.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules pour accéder au site.

03.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

03.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

03.06 L'installation ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du local d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

03.07 La décoration particulière du local d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, et ne doit pas être contraires aux stipulations éventuelles du règlement particulier du site d'accueil.

03.08 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

03.09 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

03.10 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent au local d'exposition lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et l'organisation de l'hygiène et de la sécurité des salariés ou bénévoles en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage.

4 - OCCUPATION ET UTILISATION DU LOCAL D'EXPOSITION

04.01 Il est expressément interdit aux exposants participants de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

04.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

04.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

04.04. La tenue de l'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public

04.05 En cas de vol, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

04.06 Les exposants ne dégarniront pas leur exposition et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.

04.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du local d'exposition, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

04.08 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

5 - ACCÈS AU SITE

05.01 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au site ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

05.02 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

05.03 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet.

6 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

06.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (pas interpellation du client), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire...Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

06.02 Le local doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

06.03 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment des supports papier et/ou sur son site Internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information l'en informe préalablement.

En revanche, l'organisateur demande à l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation ceci, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation. En cas d'accord, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image, de celle de son exposition, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

06.05 L'exposant ne peut utiliser que les affiches et enseignes de sa propre association à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

06.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature pourront être distribués par les exposants. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

06.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

06.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux commerces voisins ou à la manifestation.

06.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer l'accès au lieu ou empiéter sur la voie publique, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

06.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours) sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur place pour venir y chercher un cadeau. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate de l'exposition.

06.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

06.12 Il appartiendra à l'exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

7 - « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

07.01 L'association exposante doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre association ou un visiteur.

07.02 Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

07.03 La photographie de certains objets dans l'exposition peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

8 - « ASSURANCES »

08.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

9 - DEMONTAGE EN FIN DE MANIFESTATION.

09.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur le lieu dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du lieu.

09.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés ou bénévoles en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales.

09.03 L'évacuation des marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

09.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

10 : PREJUDICES

10.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ».

Lors d'une manifestation, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants/organisateur
- entre organisateur/exposants
- entre organisateur/clients

10.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

10.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

10.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

10.5 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.01 L'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation est fixé par l'organisateur.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Dans une telle situation, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

12.05 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.06 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

12.07 En cas de contestation, en principe, le tribunal de Saint-Pierre est seul compétent.

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES
« Je déclare avoir lu et compris le règlement général »